

▲ Contrôle du mandat :

Le mandant doit désigner un ou plusieurs contrôleurs.

Dans le cadre d'un mandat notarié, le notaire est automatiquement chargé du contrôle des comptes de gestion mais rien n'empêche de désigner d'autres personnes.

La rémunération du contrôleur, si elle a lieu, doit être prévue dans le mandat.

Le Juge des Tutelles peut intervenir s'il devient nécessaire de protéger le mandant d'avantage que ce qui a été prévu dans le mandat. Il peut aussi mettre fin au mandat pour ouvrir une mesure de protection judiciaire (tutelle, curatelle...)

▲ Comment le mandat se termine t-il?

Trois raisons à la fin du mandat :

- Rétablissement de votre santé mentale ou physique
- A votre décès
- Par décision du juge



L'UDAF de l'Allier peut vous aider :

L'UDAF, grâce à son service d'Information et de Soutien aux Tuteurs Familiaux peut vous renseigner et vous accompagner dans votre démarche de rédaction d'un mandat de protection future.

Du fait de son expérience dans le monde de la protection des majeurs et parce qu'elle est inscrite sur la liste établie par le préfet, l'UDAF de l'Allier peut devenir votre mandataire.

N'hésitez pas à prendre rendez vous avec notre service pour toute demande de renseignements.

Permanence téléphonique chaque lundi de 9h à 12h

04 70 30 42 44

Une adresse mail pour poser toutes vos questions

tuteursfamiliaux@udaf03.fr

↳ Possibilité d'accueil sur rendez-vous à Moulins au siège de l'UDAF 03 ou à l'antenne de Cusset



Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier
19 rue de Villars
CS 50546
03005 MOULINS Cedex



Union Départementale des Associations Familiales de l'Allier

Service d'Information
et de Soutien aux
Tuteurs Familiaux

LE MANDAT DE PROTECTION

FUTURE



Le mandat de protection future donne la possibilité d'organiser à l'avance, sa propre protection ou celle de son enfant souffrant d'un handicap.

Le mandat de protection future ne vous fait pas perdre vos droits, ni votre capacité juridique (vous continuez à voter, à gérer votre argent...).

Il permet seulement au mandataire que vous aurez choisi d'agir à votre place dans votre intérêt

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandant peut le modifier ou le révoquer à tout moment.

Mandant : personne qui organise sa protection future

Mandataire : personne désignée pour exercer la mesure de protection

Le mandant peut désigner un ou plusieurs mandataire :

- Une seule personne pour la protection de ses biens et de sa personne,
- Un mandataire pour le protection des biens et un autre pour la protection de sa personne,
- Plusieurs mandataires pour chaque protection.



▲ Qui peut être nommé mandataire?

Le ou les mandataires peuvent être choisis dans votre entourage familial ou amical, dès lors qu'ils soient majeurs.

Vous pouvez également décider de confier la mission à un professionnel inscrit sur une liste de professionnels assermentés.

Tant que le mandat n'a pas pris effet, le mandataire peut y renoncer. Mais une fois mis en place, il ne peut être déchargé de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Juge des Tutelles.

▲ Deux types de mandats :

- **Le mandat sous seing privé** : il peut être établi sur papier libre. Il doit être contresigné par un avocat ou bien établi selon un modèle réglementaire (formulaire Cerfa n°13592*02).

Il doit être daté et signé de la main du mandant. Le mandataire l'accepte en le signant.

Le mandat sous seing privé doit être enregistré à la recette des impôts. Les frais d'enregistrement sont d'environ 125 €.

- **Le mandat notarié** : le mandat est conclu devant un notaire, en présence du mandant et du mandataire. Le coût est d'environ 300 € pour la rédaction du mandat par le notaire

▲ Quand commence le mandat?

Quand vous ne pouvez plus pourvoir seul à vos intérêts en raison d'une incapacité physique ou mentale.

La personne que vous avez choisie dans le mandat va :

- Faire établir un certificat médical par un médecin habilité,
- Se rendre au greffe du Tribunal d'Instance qui apposera sur votre mandat une formule indiquant qu'il est ouvert.

▲ Quels sont les pouvoirs du mandataire?

Le mandataire ne peut exercer que la mission confiée par le mandant, dans la limite des pouvoirs reconnus par la loi.

En cas de mauvaise gestion, le mandataire est responsable.

Le mandataire ne pourra pas vendre, louer ou céder à titre gratuit votre logement et les meubles qui le composent.

Il lui faut l'accord du Juge des Tutelles.

Deux obligations pour tout mandataire :

- Établir un inventaire de patrimoine dès la prise d'effet du mandat
- Établir un compte de gestion annuel

Le mandataire devra rendre compte de l'exercice du mandat au notaire (si le mandat est notarié) ou au greffier en chef du tribunal d'instance (si le mandat est sous seing privé).